



CHAPITRE 40

Loi modifiant la Loi constituant
la Société de développement coopératif

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1977, c. 69,
a. 27, mod.

1. L'article 27 de la Loi constituant la Société de développement coopératif (1977, chapitre 69) est modifié:

a) par le remplacement, dans les huitième, neuvième et dixième lignes, des mots et chiffre «et de 500 000 \$ pour chacune des années financières subséquentes» par les mots et chiffres «de 5 000 000 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980 et de 2 000 000 \$ pour chacune des quatre années financières subséquentes.»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Avances
pouvant
être
versées.

«En plus des avances prévues au premier alinéa, le ministre des finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, verser à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, des avances ne pouvant excéder 12 000 000 \$ pour l'ensemble des années financières se terminant le 31 mars des années 1981, 1982, 1983 et 1984.»

1977, c. 69,
a. 28, mod.

2. L'article 28 de ladite loi est modifié:

a) par l'addition, dans la deuxième ligne, après les mots «en vertu», des mots «du premier alinéa»;

b) par le remplacement, dans les dixième, onzième et douzième lignes, des mots et chiffre «de 500 000 \$ pour chacune des années financières subséquentes» par les mots et chiffres «d'au moins 500 000 \$ pour chacune des années financières se terminant le 31 mars des années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984.»

1977, c. 69,
a. 29, mod.

3. L'article 29 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Acquisition
de biens-
fonds.

« La Société peut également acquérir des biens-fonds requis pour l'exploitation d'une entreprise coopérative, aux fins de les vendre ou de les louer à une entreprise coopérative qui s'est engagée préalablement à les lui acheter ou à les lui louer aux conditions déterminées par la Société. »

1977, c. 69,
a. 31,
remp.

4. L'article 31 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Limite de
l'aide fi-
nancière.

« **31.** L'aide financière totale accordée par la Société durant une année financière à une même entreprise coopérative en vertu du premier alinéa de l'article 29 ne peut excéder 500 000 \$.»

1977, c. 69,
a. 32,
remp.

5. L'article 32 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Limite des
prêts ga-
rantis par
hypothèque.

« **32.** Le montant total des prêts garantis par hypothèque que peut consentir la Société durant une année financière ne peut excéder 500 000 \$ plus les sommes provenant des remboursements de ces prêts hypothécaires, lesquelles peuvent être remployées à cette fin. »

1977, c. 69,
a. 33, mod.

6. L'article 33 de ladite loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

1977, c. 69,
a. 35, mod.

7. L'article 35 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «chaque année financière subséquente» par les mots et chiffres «l'année financière se terminant le 31 mars 1979»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Versement
de sommes
addition-
nelles.

« De plus le ministre des finances verse à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, une somme de 1 000 000 \$ pour chacune des années financières se terminant le 31 mars des années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984. »

1977, c. 69,
a. 36, mod.

8. L'article 36 de ladite loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

1977, c. 69,
a. 41,
remp.

9. L'article 41 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Emprunts.

« **41.** La Société ne peut emprunter que pour acquérir des biens-fonds pour son propre usage, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 29 ou pour combler ses besoins temporaires de liquidité. »

1977, c. 69,
a. 44,
remp.

10. L'article 44 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Acquisition
de biens-
fonds.

«**44.** La Société ne peut acquérir et détenir des biens-fonds que pour son propre usage, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 29 ou pour assurer le paiement total ou partiel de toute somme qui lui est due. Dans ce dernier cas, elle doit disposer des biens-fonds ainsi acquis dans un délai de trois ans qui peut être prolongé par le ministre.»

1977, c. 69,
a. 46,
remp.

Plan d'aide
financière
et budget.

11. L'article 46 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**46.** Avant le début de chaque année financière, la Société doit préparer et soumettre à l'approbation du gouvernement, à la date, dans la forme et la teneur que celui-ci détermine, un plan de l'aide financière visée dans la section III ainsi qu'un budget des dépenses visées dans la section IV.»

Entrée en
vigueur.

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.